

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.		
Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f. 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003

26 septembre Décret n° 2003-701 portant modification du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics 1125

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2003-701 du 26 septembre 2003

portant modification du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics

RAPPORT DE PRESENTATION

En vue d'alléger les procédures, le nouveau code des marchés a consacré des changements importants touchant aux seuils de compétence des autorités en matière d'approbation des marchés.

En effet, ces seuils ont été relevés et sont passés de 200 millions francs à 300 millions francs pour le Premier Ministre et de 50 millions francs à 200 millions francs pour le Ministre chargé des Finances.

Néanmoins, du fait du nombre très élevé de contrats à passer, il est apparu nécessaire d'aller vers plus de souplesse. A cet effet, le présent projet de décret propose:

1) de transférer au Ministre chargé des Finances les pouvoirs initialement dévolus au Premier Ministre en matière d'approbation des marchés

Ce changement, outre qu'il va dégager cette autorité d'une fonction qui, en vertu de la nouvelle organisation budgétaire, devrait logiquement relever du Ministre chargé des Finances, aura pour effets d'accélérer les procédures en matière de passation de marchés et par voie de conséquence, de contribuer à l'amélioration du taux d'absorption des ressources disponibles.

2) de porter les seuils de compétence des ministres dépensiers de 50 millions francs à 100 millions francs pour mieux les responsabiliser dans l'utilisation des ressources budgétaires mises à leur disposition.

Par ailleurs, le Code fait obligation de lancer un marché pour toute acquisition de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 15 millions de francs. Or, en ce qui concerne le carburant, des plafonds de prix sont imposés par voie réglementaire. L'uniformisation des prix au détail qui en résulte, rend quasiment sans objet le jeu de la concurrence qui, dans la majorité des cas, donne lieu à des frais plus élevés que les économies escomptées.

Aussi, pour éviter à l'administration de perdre ainsi inutilement du temps, il est proposé d'exonérer les acquisitions de carburant de l'obligation de passer un marché.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie de ce projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2002-937 du 4 octobre 2002;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions des articles 205, 207, 231 et 241 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 205 nouveau:

Les marchés de travaux, de fournitures ou de services de l'Etat sont approuvés par :

1°) Le Ministre chargé des Finances s'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la commission nationale ou régionale des Contrats de l'Administration;

2°) Le Ministre chargé des Finances lorsqu'ils ont reçu l'avis favorable de la commission nationale des contrats de l'Administration et que leur montant est égal ou supérieur à 100 000 000 de francs;

3°) Le ministre dépensier lorsqu'ils font l'objet d'un avis favorable de la commission nationale des contrats de l'Administration et que leur montant est égal ou supérieur à 30 000 000 francs mais inférieur à 100 000 000 francs;

4°) Le gouverneur de région lorsqu'ils ont reçu l'avis favorable de la commission régionale des contrats de l'Administration et que leur montant est inférieur à 30 000 000 francs, à l'exception de la Région de Dakar pour laquelle l'approbation des marchés reste de la compétence du ministre dépensier.

Article 207 nouveau

Les marchés des établissements publics sont approuvés par :

1. Le Ministre chargé des Finances s'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission des contrats de l'Administration compétente ;

2. Le Ministre chargé des Finances si leur montant est égal ou supérieur à 150 000 000 francs ;

3. Le Président du conseil d'administration si leur montant est égal ou supérieur à 50 000 000 francs mais inférieur à 150 000 000 francs;

4. Le Directeur général de l'établissement public si leur montant est inférieur à 50 000 000 francs.

Article 231 nouveau

si l'avis donné par la commission est favorable, le projet de marché est aussitôt soumis à l'approbation de l'autorité compétente à qui sont signalées, le cas échéant, les réserves éventuellement exprimées par certains membres de la commission.

En cas d'avis défavorable ou à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 230, l'autorité contractant peut saisir le Ministre chargé des Finances pour décision.

Le Ministre chargé des Finances statue au vu des observations de la commission nationale des contrats de l'Administration et du rapport de l'autorité contractante.

Article 241 nouveau

Dès réception de l'avis favorable de la commission régionale, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure de passation du marché.

Si l'avis donné par la commission est favorable, le projet de contrat est aussitôt soumis à l'approbation de l'autorité compétente à qui sont signalées, le cas échéant, les réserves éventuellement exprimées par certains membres de la commission."

En cas d'avis défavorable ou à l'expiration du délai fixé à l'article 240, l'autorité contractante peut saisir le Ministre chargé des Finances qui statue au vu des observations de la commission régionale et du rapport de l'autorité contractante.

Article 2

Par dérogation aux dispositions des articles 192 et 193 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, les achats de carburant ne sont pas soumis à la procédure de passation de marché.

Article 3.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK